

DROIT OLIVIER ROUMÉLIAN (*)

Du nouveau pour les « business angels »

Par une instruction du 30 juin dernier, l'administration vient de préciser le régime fiscal applicable à une société unipersonnelle d'investissement à risque.

Depuis 2004, les investisseurs français ou étrangers qui souhaitent apporter des capitaux et leur expérience professionnelle à certaines entreprises disposent d'un véhicule adapté. Ils peuvent, en effet, structurer leur prise de participation par l'intermé-

diaire d'une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR).

Sur le plan juridique, la SUIR est une société par actions simplifiée (SAS), à associé unique, dont l'objet social exclusif est la souscription en numéraire au capital de sociétés cibles.

Les perspectives d'investissement d'une SUIR sont toutefois limitées.

En effet, la SUIR ne peut détenir plus de 30 % de ses filiales, et son associé unique ne peut y exercer de fonction dirigeante. En outre, les sociétés cibles doivent satisfaire à plusieurs conditions posées par l'ar-

ticle 208 D du Code général des impôts (« CGI »). Elles doivent notamment avoir leur siège dans l'Union européenne, ne pas être cotées, exercer une activité commerciale au sens de l'article 34 du CGI, être soumises à l'impôt sur les sociétés (« IS ») ou un impôt équivalent,

être nouvelles au sens de l'article 44 sexies du CGI, avoir été créées depuis moins de cinq ans à la date de la première souscription par la SUIR et être détenues majoritairement par des personnes physiques.

L'actif brut d'une SUIR doit être composé au moins à 95 % de sociétés répondant en permanence à l'ensemble de ces critères. L'administration admet toutefois qu'une SUIR satisfait à ces critères lorsque les titres d'une de ses filiales sont ultérieurement admis sur un marché réglementé ou organisé. Cette tolérance n'est toutefois valable que pendant une durée de cinq ans à compter de la cotation.

Dans l'hypothèse où l'actionnariat d'une cible viendrait à être majoritairement détenu par des personnes morales, avec ou sans l'accord de l'investisseur providentiel, ce dernier pourrait perdre le régime de faveur attaché à sa SUIR. Il en serait ainsi si la filiale en question et les autres actifs non éligibles représentent plus de 5 % de l'actif brut de la SUIR. La perte du régime d'exonération de la SUIR n'aurait pas d'effet rétroactif mais porterait sur l'ensemble des investissements de la SUIR.

Le strict respect des conditions légales imposé par l'administration trouve certainement sa justification dans les avantages fiscaux conférés à une SUIR et à son associé unique (1). En effet, une SUIR est exonérée d'IS sur l'ensemble de ses bénéfices pendant dix ans à compter de sa création. Au terme de cette période, la SASU ne peut plus prétendre bénéficier du régime des SUIR et redevient une société de droit commun sur le plan fiscal.

Au niveau de l'associé unique, les

distributions prélevées sur des bénéfices exonérés d'IS sont exonérées d'impôt sur le revenu mais supportent les prélèvements sociaux au taux de 11 % à ce jour. Sous réserve de leur Etat de résidence, les associés non résidents d'une SUIR sont exonérés de retenue à la source.

Exonération d'impôt

En cas de cession des titres de sa SUIR à l'expiration de la période d'exonération de dix ans, l'associé sera exonéré d'impôt sur la plus-value réalisée (mais pas des prélèvements sociaux) en raison de l'abattement lié à la durée de détention supérieure à huit ans. En revanche, il ne pourrait prétendre à un tel abattement en cas de cession de ses titres pendant la période d'exonération.

L'instruction fiscale précise également les obligations déclaratives, qui incombent à la SUIR qui agit comme un établissement payeur de revenus exonérés. En revanche, elle n'apporte aucune précision sur le traitement auquel l'associé de la SUIR devra se soumettre en matière d'ISF. Un éclaircissement semble nécessaire sur le sujet afin de sécuriser les investisseurs avant leur prise de décision.

Réservée à certains investissements, la SUIR constitue un véhicule que les « business angels » doivent considérer avec intérêt dans la mesure où notamment aucune limitation n'est imposée quant au nombre et à la valeur des cibles dans lesquelles une SUIR peut investir, ni quant au nombre de SUIR qu'un investisseur peut détenir.

(1) *Inst. 4 H-3 -06 du 30 juin 2006.*

(*) *Avocat, cabinet Roumélian.*